



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 18 Décembre 2023

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE

Membres excusés : Guy MARCY- Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 266345 du 11/11/2023
U16 District 1
AY CS - COTE DES NOIRS SC

Pascal ROTON ne peut pas participer au débat ni à la décision, quitte la salle de réunion. Le Président nomme Michel HELYE comme secrétaire de séance pour ce dossier.

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de COTE DES NOIRS SC à l'encontre de AY CS.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de COTE DES NOIRS à Marne Compétitions le samedi 11 novembre à 18h07.

Motif :

Sur la qualification et la participation du Joueur BAKOYAN Artyom car ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.



La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès de la commission de discipline du district Marne, ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match à partir du **13 Novembre 2023**. En effet ce joueur a reçu 3 cartons jaunes sur les matchs du 01,08 et 14 octobre 2023.

Cependant un problème informatique lors de la transmission de la FMI du match **du 1 octobre 2023 AY SC – US Fismes Ardre Vesle**, a rendu la feuille de match inexploitable. Problème résolu par les informaticiens de la LGEF le 07 novembre 2023. Ce match du 01 Octobre 2023 est donc passé devant la commission de discipline du 09 novembre avec prise d'effet des décisions au 13 Novembre 2023.

Le joueur BAKOYAN Artyom était donc qualifié pour cette rencontre du 11 Novembre

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AY CS 21 (4 buts / 3 points) - COTE DES NOIRS (2 buts / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de COTE DES NOIRS SC.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Le président
Eric VIGIER

Le secrétaire
Michel HELYE



**Match n° 26634466 du 12/11/2023
U16 District 1 Groupe A
ARGONNE FC – COURTISOL ESTAN AS**

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de COURTISOL ESTAN à Marne Compétitions le dimanche 12 novembre à 20h31.

Motif :

Sur la qualification et la participation des joueurs (FOURAUX Matteo, NICOU Lucas, COSTE Julien) de l'équipe de ARGONNE FC. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure U18 District 2 qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- FOURAUX Matteo licence 2546987295 Catégorie U16
- NICOU Lucas licence 2547129790 Catégorie U16
- COSTE Julien licence 2547856978 Catégorie U16

Ont bien participé à la dernière rencontre U18 District 2 Argonne FC – Montmirail SC du 04 Novembre 2023. Cette équipe ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que « La participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Ces 3 Joueurs ont participé à la rencontre U18 du 04 novembre 2023 en tant que joueurs Surclassés et donc selon l'article 167 point 6 pouvaient participer à la rencontre dans leur catégorie U16 du 11 Novembre 2023



Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ARGONNE FC (2 buts / 3 points) - COURTISOL ESTAN (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de COURTISOL ESTAN .

**Match n° 26632936 du 26/11/2023
Championnat District 4 Groupe B
ES GAYE 1 - LOISY SUR MARNE AS 2**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES GAYE à l'encontre de LOISY SUR MARNE.

Motif : Je soussigné Capitaine de l'équipe de Gaye porte réserve contre l'équipe de Loisy sur marne pour des joueurs ayant participé avec l'équipe première.

Confirmé par mail envoyé d'une boîte officielle de ES GAYE à Marne Compétitions le lundi 27 novembre à 00h09.

La commission,

Jugeant en 1^{er} ressort

Par ces motifs

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables sur la forme et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ES GAYE (0 Point / 0 but) – LOISY SUR MARNE (3 Points / 1 but)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de ES GAYE.



**Match n°26632189 du 03/12/2023
Seniors District 2 poule B
SAINT MARTIN SUR LE PRE – AY CS 2**

Réserves déposées par le capitaine de SAINT MARTIN SUR LE PRE à l'encontre de AY CS 2.

Confirmé par mail envoyé de la boîte officielle de SAINT MARTIN SUR LE PRE à Marne Compétitions le lundi 04 décembre à 10h31.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de AY SC 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions,

il s'avère que 2 joueurs (GODBILLOT Guillaume et CHAMBROT Sébastien) inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure BETHENY FORMATION – AY CS 1 le 26 Novembre 2023 comptant pour le championnat Régional 3 Groupe B LGEF.

L'équipe supérieure d'AY CS ne jouant pas ce jour ou le lendemain

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à AY SC 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

SAINT MARTIN SUR LE PRE 2 (3 buts / 3 points) - AY SC 2 (0 but / moins 1 point)

En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droit administratif de 40€ au débit du compte de AY SC.



**Match n° 26634440 du 09/12/2023
U18 District 1 Groupe B
SAINT BRICE COURCELLE – OIRY US**

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de SAINT BRICE COURCELLES à Marne Compétitions le dimanche 10 décembre à 19h30.

Motif :

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OIRY US. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- BELLEAU Robin licence 2547707031 Catégorie U18
- PFIRSCH Axel licence 2546653264 Catégorie U18

Ont bien participé à la dernière rencontre Senior District 3 Berceau du Vignoble – Oiry US 2 du 19 Novembre 2023. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que « La participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Ces 2 Joueurs ont participé à la rencontre sénior du 19 novembre 2023 en tant que joueurs Surclassés et donc selon l'article 167 point 6 pouvait participer à la rencontre U18 du 09 décembre 2023

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SAINT BRICE COURCELLES (1 but / 0 point) - OIRY US (4 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SAINT BRICE COURCELLES.



PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Le Président
Eric VIGIER

Le Secrétaire
Pascal ROTON